

No. 12343

MULTILATERAL

**Agreement on the establishment of the "Intersputnik" international system and Organization of Space Communications.
Concluded at Moscow on 15 November 1971**

Authentic texts : Russian, English, French and Spanish.

Registered by the Union of Soviet Socialist Republics on 27 March 1973.

MULTILATÉRAL

**Accord sur la création d'un système international et de l'Organisation des télécommunications spatiales « Interspoutnik ».
Conclu à Moscou le 15 novembre 1971**

Textes authentiques : russe, anglais, français et espagnol.

Enregistré par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 27 mars 1973.

ACCORD¹ SUR LA CRÉATION D'UN SYSTÈME INTERNATIONAL ET DE L'ORGANISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES « INTERSPOUTNIK »

Les Parties contractantes,

Reconnaissant la nécessité de contribuer à la consolidation et au développement harmonieux des relations économiques, scientifiques, techniques et culturelles et d'autres rapports au moyen des communications télégraphiques et téléphoniques ainsi que de la radiodiffusion et de la télévision par les satellites artificiels de la terre;

Reconnaissant l'utilité de la coopération dans les recherches théoriques et expérimentales ainsi que dans l'élaboration des projets, la création, l'exploitation et le développement du système international des télécommunications à l'aide des satellites artificiels de la terre;

Dans l'intérêt du développement de la coopération internationale basée sur le respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, sur l'égalité en droit et la non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que sur l'entraide et l'avantage mutuel;

Partant des dispositions de la résolution 1721 (XVI)² de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, en date du 27 janvier 1967³;

¹ Entré en vigueur le 12 juillet 1972 pour les Etats suivants, soit à la date à laquelle six instruments de ratification avaient été déposés auprès du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément aux articles 20 et 21 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument</i>	
Bulgarie	12 février	1972
Hongrie	31 mars	1972
Mongolie	21 avril	1972
République démocratique allemande	6 juillet	1972
Tchécoslovaquie	12 juillet	1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	12 juillet	1972

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur pour les Etats suivants à la date du dépôt de leur instrument de ratification auprès du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à l'article 23 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument</i>	
Pologne	20 octobre	1972
Cuba	29 novembre	1972

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 17 (A/5100)*, p. 6.

³ *Ibid.*, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205.

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

1. Créer un système international du service des télécommunications par satellites artificiels de la terre.
2. Afin d'assurer la coopération et la coordination des efforts dans l'élaboration des projets, la création, l'exploitation et le développement du système des télécommunications, les Parties contractantes instituent une organisation internationale « Interspoutnik », dénommée ci-après Organisation.

Article 2

1. « Interspoutnik » est une Organisation internationale ouverte.
2. Sont membres de l'Organisation les gouvernements qui ont signé le présent Accord et ont déposé les instruments de ratification conformément à l'article 20, ainsi que les gouvernements des autres Etats qui ont adhéré au présent Accord, conformément à l'article 22.

Article 3

Le siège de l'Organisation est fixé à Moscou.

Article 4

1. Le système international des télécommunications par les satellites artificiels de la terre comprend en tant qu'éléments composants :
 - le complexe spatial comprenant les satellites de télécommunication avec les retransmetteurs, les dispositifs de bord et les systèmes de commande terrestres assurant le fonctionnement normal des satellites;
 - les stations terriennes réalisant l'intercommunication par les satellites artificiels de la terre.
2. Le complexe spatial est propriété de l'Organisation ou est loué chez les Membres de l'Organisation possédant de tels systèmes.
3. Les stations terriennes sont propriété de l'Etat ou des organisations d'exploitation privées reconnues.
4. Les Membres de l'Organisation ont le droit de brancher les stations terriennes qu'ils ont construites au système des télécommunications de l'Organisation si ces stations répondent aux exigences techniques de l'Organisation.

Article 5

La création du système international des télécommunications est envisagée par les étapes suivantes :

- Etape des travaux d'essais effectués par les Membres de l'Organisation dans leurs stations terriennes avec l'utilisation des voies de télécommunication mises à la disposition de l'Organisation à titre gratuit par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à bord de ses satellites de télécommunications. Terme de cette étape : fin 1973.
- Etape des travaux avec utilisation des voies de télécommunication à bord des satellites de télécommunication des Membres de l'Organisation à titre de location.
- Etape de l'exploitation commerciale du système des télécommunications avec utilisation du complexe spatial, propriété de l'Organisation ou loué chez ses Membres. La transition à cette étape aura lieu lorsque la création du complexe spatial appartenant à l'Organisation ou sa location sera reconnue économiquement rationnelle par les Parties contractantes.

Article 6

Le lancement et la mise en orbite des satellites de télécommunication qui sont propriété de l'Organisation ainsi que leur commande sur l'orbite sont réalisés par les Membres de l'Organisation disposant de moyens appropriés, sur la base des accords conclus entre l'Organisation et lesdits Membres.

Article 7

L'Organisation coordonne ses activités avec l'Union internationale des télécommunications et coopère avec d'autres organisations dont les activités sont liées à l'utilisation des satellites de télécommunication, tant du point de vue technique (utilisation du spectre de fréquences, application des normes techniques aux voies des communications et des standards à l'appareillage) que dans les problèmes de la réglementation internationale.

Article 8

L'Organisation est une personne civile et compétente de conclure des accords, d'acquérir, de louer et d'aliéner des biens et d'entreprendre des actions de procédure.

Article 9

1. Sur les territoires des Etats dont les gouvernements sont Membres de l'Organisation, cette dernière jouit de la capacité indispensable à la réalisation

de ses objectifs et de ses fonctions. Le degré de cette capacité sera défini par les accords appropriés avec des organismes compétents des Etats en territoire desquels l'Organisation réalisera son activité.

2. Les problèmes qui ne sont pas visés par le présent Accord et par les accords mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront réglés conformément à la législation des Etats sur les territoires desquels l'Organisation s'occupe de ses activités.

Article 10

1. L'Organisation assure la responsabilité matérielle en raison de ses engagements dans les limites des biens qui lui appartiennent.

2. L'Organisation n'assume pas la responsabilité matérielle en raison des engagements des Parties contractantes, tout comme les Parties contractantes ne sont pas responsables en raison des engagements contractés par l'Organisation.

Article 11

1. Les organismes suivants sont créés pour diriger les activités de l'Organisation :

— Le Conseil, l'organe directeur;

— La Direction, l'organe exécutif et administratif permanent présidé par le Directeur général.

La date de la création et le début des activités de la Direction sont définis par le Conseil.

2. En attendant le début des activités de la Direction, les fonctions du Directeur général relatives à la représentation de l'Organisation et indiquées au paragraphe 2 de l'article 13 sont assumées par le Président du Conseil.

3. Une Commission de contrôle est créée pour contrôler les activités financières de l'Organisation.

4. Le Conseil peut également constituer des organismes auxiliaires indispensables à la réalisation des objectifs du présent Accord.

Article 12

1. Le Conseil est composé de représentants de chaque Membre de l'Organisation à raison d'un représentant de chaque Membre.

2. Chaque Membre de l'Organisation dispose d'une voix au sein du Conseil.

3. Le Conseil se réunit en session au moins une fois par an. Une session extraordinaire peut être convoquée sur la demande de tout Membre de

l'Organisation ou du Directeur général, si au moins un tiers des Membres de l'Organisation se [sont] prononcé[s] pour cette convocation.

4. Les sessions du Conseil ont lieu, en règle générale, au siège de l'Organisation. Le Conseil peut décider d'organiser les sessions en territoire d'autres Etats dont les gouvernements sont Membres de l'Organisation, sur l'invitation de ces derniers.

En attendant le début des activités de la Direction, le Conseil se réunit alternativement dans les pays dont les gouvernements sont Membres de l'Organisation et suivant l'ordre alphabétique russe de ceux-là. Dans ce cas, les frais occasionnés par les sessions sont à la charge des Membres hôtes de l'Organisation.

5. La présidence aux sessions du Conseil est assumée alternativement par les représentants des Membres de l'Organisation suivant l'ordre alphabétique russe de ceux-là. Le représentant du Membre de l'Organisation suivant, dans l'ordre alphabétique, devient vice-président. Le Président et le vice-président maintiennent leurs pouvoirs jusqu'à la session prochaine du Conseil.

6. Les questions prévues par le présent Accord [sont de] la compétence du Conseil. Le Conseil :

- 1) examine et sanctionne les mesures relatives à la création, l'acquisition ou la location ainsi qu'à l'exploitation du complexe spatial;
- 2) approuve les plans de développement et de perfectionnement du système des télécommunications de l'Organisation;
- 3) définit les exigences techniques concernant les satellites de télécommunication de l'Organisation;
- 4) examine et adopte le programme de mise en orbite des satellites des télécommunications de l'Organisation;
- 5) approuve le plan de répartition des voies des télécommunications entre les Membres de l'Organisation ainsi que la procédure et les conditions d'utilisation des voies des télécommunications par les autres usagers;
- 6) définit les exigences techniques relatives aux stations terriennes;
- 7) détermine la conformité des stations terriennes aux exigences techniques avancées pour l'inclusion au système des télécommunications de l'Organisation;
- 8) élit le Directeur général et son adjoint et contrôle les activités de la Direction;
- 9) élit le Président et les membres de la Commission de contrôle et entérine les modalités des travaux de cette Commission;
- 10) approuve la structure et le personnel de la Direction ainsi que le Règlement sur le personnel de la Direction;

- 11) adopte le plan des travaux de l'Organisation pour l'année civile prochaine;
- 12) examine et adopte le budget de l'Organisation et le rapport sur son exécution ainsi que le bilan et la répartition des bénéfices de l'Organisation;
- 13) examine et approuve les rapports annuels du Directeur général sur les activités de la Direction;
- 14) approuve le rapport de la Commission de contrôle;
- 15) prend acte des déclarations officielles des gouvernements désireux d'adhérer à l'Accord;
- 16) définit la procédure et les délais du versement des cotisations ainsi que la nouvelle répartition des cotisations conformément au paragraphe 5 de l'article 15;
- 17) définit le tarif pour la transmission des unités d'information ou de location de la voie des satellites de télécommunication de l'Organisation;
- 18) examine les propositions sur les amendements au présent Accord et les soumet à l'approbation des Parties contractantes comme cela est prévu par l'article 24;
- 19) adopte les procédures de ses travaux;
- 20) examine et résout d'autres problèmes découlant de l'Accord.

7. Le Conseil doit faire en sorte que ses décisions soient adoptées à l'unanimité. Si tel n'est pas le cas, les décisions du Conseil sont considérées comme adoptées si elles obtiennent au moins deux tiers des voix de tous les Membres du Conseil. Les décisions du Conseil ne sont pas obligatoires pour les Membres qui ne les ont pas soutenues et qui y ont avancé une réserve par écrit; cependant, par la suite, lesdits Membres peuvent se joindre aux décisions adoptées.

8. Lors de l'exécution de ses fonctions prévues par le paragraphe 6 du présent article, le Conseil ne doit pas dépasser les ressources fixées par les Parties contractantes.

9. La première session du Conseil est convoquée par le gouvernement de l'Etat où se trouve le siège de l'Organisation, trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 13

1. La Direction est composée du Directeur général, de son adjoint et du personnel indispensable.

2. Agissant sur les principes de la direction unique, le Directeur général est le principal fonctionnaire administratif de l'Organisation et la représente en cette qualité dans [les] relations avec les organismes compétents des Membres de l'Organisation au sujet de tous les problèmes concernant ses activités ainsi que dans les relations avec les Etats dont les gouvernements ne sont pas Membres de l'Organisation et avec les organisations internationales avec lesquelles le Conseil trouvera nécessaire de coopérer.

3. Le Directeur général est responsable devant le Conseil et agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord et les décisions du Conseil.

4. Le Directeur général assume les fonctions suivantes :

- 1) assure l'exécution des décisions du Conseil;
- 2) mène les pourparlers avec les administrations des télécommunications, les organisations de planification et les entreprises industrielles des Membres de l'Organisation sur les problèmes relatifs à l'élaboration du projet du système en entier ainsi que des problèmes concernant l'élaboration du projet, la fabrication et les fournitures des éléments et des blocs de l'appareillage de bord des satellites des télécommunications de l'Organisation;
- 3) mène les pourparlers sur les problèmes des lancements des satellites de télécommunication pour l'Organisation;
- 4) conclut, au nom du Conseil et dans le cadre des pouvoirs établis par le Conseil, des accords internationaux et autres;
- 5) élabore le projet du budget pour l'exercice suivant, le soumet à l'approbation du Conseil et fait rapport au Conseil de l'exécution du budget pour l'exercice écoulé;
- 6) prépare le rapport d'activité de la Direction pour l'année écoulée afin de le présenter au Conseil;
- 7) élabore les projets de plans des travaux de l'Organisation ainsi que ceux de développement et de perfectionnement du système des télécommunications, et les soumet à l'approbation du Conseil;
- 8) assure la préparation, la convocation et la tenue des sessions du Conseil.

5. Le Directeur général et son adjoint sont élus parmi les citoyens des Etats dont les gouvernements sont Membres de l'Organisation, pour un délai de quatre ans. L'adjoint du Directeur général ne peut être élu, en règle générale, que pour une législature. Le Directeur général et son adjoint ne peuvent être citoyens d'un seul et même Etat.

6. Le personnel de la Direction est choisi parmi les citoyens des Etats dont les gouvernements sont Membres de l'Organisation en tenant compte de la compétence professionnelle et la représentation géographique équitable.

Article 14

1. La Commission de contrôle est composée de trois membres élus par le Conseil pour un délai de trois ans parmi les citoyens de divers Etats dont les gouvernements sont Membres de l'Organisation.

Le président et les membres de la Commission de contrôle ne peuvent exercer des fonctions quelconques au sein de l'Organisation.

2. Le Directeur général met à la disposition de la Commission de contrôle tous les matériaux et les documents indispensables pour celle-ci.

3. Le rapport de la Commission de contrôle est présenté au Conseil de l'Organisation.

Article 15

1. Un fonds statutaire (principal et de roulement) est créé en vue d'assurer les activités de l'Organisation. La décision au sujet de la création et du montant du fonds statutaire est adoptée par les Parties contractantes sur proposition du Conseil et un procès-verbal spécial en est rédigé. Les cotisations des Membres de l'Organisation pour la formation du fonds statutaire sont établies proportionnellement au degré d'utilisation, par ceux-ci, des voies des télécommunications.

2. Si, au cours du perfectionnement du système des télécommunications, il s'avère nécessaire d'accroître le fonds statutaire, la somme des cotisations supplémentaires doit être répartie entre les Membres de l'Organisation qui ont accepté cette majoration.

3. Les cotisations des Membres de l'Organisation au fonds statutaire servent à couvrir les dépenses suivantes de l'Organisation :

- 1) travaux de recherches scientifiques et de constructions expérimentales relatifs au complexe spatial et aux stations terriennes;
- 2) élaboration des projets, création, acquisition ou location du complexe spatial;
- 3) lancement et mise en orbite des satellites des télécommunications de l'Organisation;
- 4) autres objectifs liés à l'activité de l'Organisation.

4. En attendant la formation du fonds statutaire, l'activité de l'Organisation est réalisée conformément au budget spécial établi pour chaque année civile. Les dépenses prévues par le budget pour l'entretien du personnel de la Direction, l'organisation des sessions du Conseil et autres mesures d'ordre administratif sont couvertes par les Membres de l'Organisation dans les limites fixées par les Parties contractantes sur proposition du Conseil, et un procès-verbal spécial en est rédigé.

5. A la suite de l'adhésion de nouveaux Membres à l'Organisation ou de

la sortie d'un Membre de l'Organisation, la part contributive des autres Membres de l'Organisation est respectivement modifiée.

6. Les devises devant être versées au fonds statutaire et au budget de l'Organisation sont définies par les Parties contractantes sur proposition du Conseil.

7. La somme qui n'a pas été versée à terme par les Membres de l'Organisation est frappée par l'Organisation de 3 p. 100 d'intérêts annuels.

8. En cas de non-exécution, par les Membres de l'Organisation, de leurs engagements financiers pendant une année, le Conseil décide de la suspension partielle ou complète des droits découlant de l'appartenance à l'Organisation.

9. Le profit provenant de l'exploitation du système des télécommunications est réparti entre les Membres de l'Organisation proportionnellement à parts contributives. Sur décision des Membres de l'Organisation, le profit peut être utilisé pour l'accroissement du fonds statutaire ou la création des fonds spéciaux quelconques.

10. Les frais d'entretien des participants aux conférences et aux sessions liées à l'exécution des problèmes de l'Organisation, y compris les sessions du Conseil, sont assumés par les Parties contractantes envoyant leurs représentants à ces conférences et sessions.

Article 16

1. L'Organisation exploite le complexe spatial, mettant, conformément aux dispositions du présent Accord, des voies des télécommunications à la disposition de ses Membres et des autres usagers.

2. Les voies des télécommunications dont dispose l'Organisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation en fonction de leurs besoins. Les voies des télécommunications dépassant les besoins de tous les Membres de l'Organisation peuvent être louées à d'autres usagers.

3. Les voies des télécommunications sont accordées contre paiement d'après les tarifs établis par le Conseil. Les tarifs doivent être au niveau des tarifs moyens mondiaux calculés en francs-or.

Le système des paiements pour les facilités des communications est établi par le Conseil.

Article 17

1. Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Accord en adressant un avis par écrit au gouvernement dépositaire.

La dénonciation de l'Accord par cette Partie contractante entre en vigueur au terme de l'exercice pendant lequel expire le délai annuel, à partir du jour où le gouvernement dépositaire a reçu l'avis de dénonciation. Cette Partie contractante doit, dans les délais fixés par le Conseil, régler les versements qui lui ont été fixés pour l'exercice au cours duquel la dénonciation entre en vigueur, et remplir ses autres engagements financiers.

2. La somme de la compensation en espèces versée par la Partie contractante ayant dénoncé l'Accord est déterminée par le Conseil conformément aux parts contributives de cette Partie contractante au fonds statutaire de l'Organisation, compte tenu de l'usure physique et morale des fonds principaux. La compensation en espèces est versée après approbation, par le Conseil, du rapport sur le budget pour l'exercice au cours duquel la dénonciation entre en vigueur.

Article 18

1. Le présent Accord peut être annulé sur consentement de toutes les Parties contractantes.

L'abrogation de l'Accord signifie la liquidation de l'Organisation.

La procédure de la liquidation de l'Organisation est définie par le Conseil.

2. En cas de liquidation de l'Organisation, ses fonds principaux sont réalisés et les Membres de l'Organisation touchent une compensation en espèces conformément à leurs parts contributives dans les investissements pour la création du système des télécommunications, compte tenu de l'usure physique et morale des fonds principaux. Le fonds de roulement disponible, à l'exception de la partie utilisée pour remplir les engagements de l'Organisation, est réparti parmi les Membres de l'Organisation proportionnellement aux versements en espèces faits jusqu'au jour de la liquidation de l'Organisation.

Article 19

Les langues de l'Organisation sont l'anglais, l'espagnol, le russe et le français.

Le degré de l'utilisation des langues est déterminé par le Conseil selon les besoins réels de l'Organisation.

Article 20

1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1972 dans la ville de Moscou.

L'Accord est à ratifier. Les instruments de ratification seront remis au Gouvernement de l'URSS, qui est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 21

L'Accord entre en vigueur après la remise au dépôt de six instruments de ratification.

Article 22

1. Le gouvernement de tout Etat qui n'a pas signé le présent Accord peut y adhérer. Dans ce cas, le gouvernement déclare officiellement au Conseil de l'Organisation qu'il partage les objectifs et les principes d'activité de l'Organisation et assume les engagements découlant du présent Accord.

2. Les instruments d'adhésion à l'Accord sont remis au gouvernement dépositaire.

Article 23

En ce qui concerne les gouvernements qui remettront au dépôt les instruments de ratification ou ceux d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, ce dernier entrera en vigueur le jour de la remise des instruments susmentionnés.

Article 24

Les amendements au présent Accord entrent en vigueur pour chaque Partie contractante acceptant ces amendements, après leur approbation par les deux tiers des Parties contractantes. L'amendement entré en vigueur devient obligatoire pour les autres Parties contractantes après qu'elles aient accepté ces amendements.

Article 25

1. Le gouvernement dépositaire du présent Accord notifie à toutes les Parties contractantes la date de chaque signature, la date de remise au dépôt de chaque instrument de ratification et de chaque instrument d'adhésion, la date d'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que toutes autres notifications reçues.

2. Le présent Accord sera enregistré par le gouvernement dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Le présent Accord, dont les textes russe, anglais, espagnol et français sont authentiques, sera déposé aux archives du gouvernement dépositaire. Les copies de l'Accord dûment légalisées seront expédiées par le gouvernement dépositaire aux Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à ces fins, ont signé le présent Accord.

FAIT à Moscou, le 15 novembre 1971.

По уполномочию Правительства Народной Республики Болгарии:
On behalf of the Government of the People's Republic of Bulgaria :
Por encargo del Gobierno de la República Popular de Bulgaria :
Au nom du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie :
[X. Трайков]¹

По уполномочию Правительства Венгерской Народной Республики:
On behalf of the Government of the Hungarian People's Republic :
Por encargo del Gobierno de la República Popular Húngara :
Au nom du Gouvernement de la République populaire hongroise :
[D. CSANÁDI]

По уполномочию Правительства Германской Демократической Республики:
On behalf of the Government of the German Democratic Republic :
Por encargo del Gobierno de la República Democrática Alemana :
Au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande :
[R. SHULZE]

По уполномочию Правительства Республики Куба:
On behalf of the Government of the Republic of Cuba :
Por encargo del Gobierno de la República de Cuba :
Au nom du Gouvernement de la République de Cuba :
[PEDRO L. TORRES]

По уполномочию Правительства Монгольской Народной Республики:
On behalf of the Government of the Mongolian People's Republic :
Por encargo del Gobierno de la República Popular Mongolia :
Au nom du Gouvernement de la République populaire mongole :
Д. Готов

По уполномочию Правительства Польской Народной Республики:
On behalf of the Government of the Polish People's Republic :
Por encargo del Gobierno de la República Popular Polaca :
Au nom du Gouvernement de la République populaire de Pologne :
[E. KOWALZYK]

¹ Note by the Secretariat. The names in brackets are illegible on the certified true copy submitted for registration. The spelling of these names has been supplied by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.

Note du Secrétariat. Les noms entre crochets sont illisibles dans l'exemplaire certifié conforme soumis à l'enregistrement et ont été fournis par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

По уполномочию Правительства Социалистической Республики Румынии :
On behalf of the Government of the Socialist Republic of Romania :
Por encargo del Gobierno de la República Socialista de Rumania :
Au nom du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie :

[GH. AIRINEI]

По уполномочию Правительства Союза Советских Социалистических Республик :

On behalf of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics :
Por encargo del Gobierno de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas :
Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

[Н. Д. Псурцев]

По уполномочию Правительства Чехословацкой Социалистической Республики :

On behalf of the Government of the Czechoslovak Socialist Republic :
Por encargo del Gobierno de la República Socialista Checoslovaca :
Au nom du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque :

[V. CHALUPA]
